



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 11265

Texte de la question

M Charles Miossec expose à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge du budget, la situation suivante : toutes les personnes qui disposent d'un logement de fonction (militaires, membres de la fonction publique, concierges, etc), dans la mesure où elles sont tenues d'être présentes jour et nuit sur les lieux de leur travail, sont pénalisées par rapport à leurs concitoyens quand, en prévision de leur retraite, elles envisagent d'acquiescer un appartement ou une maison. En effet, cette dernière est assimilée à une résidence secondaire, avec les inconvénients qui en résultent, comme l'impossibilité de déduire les intérêts payés. Il lui demande si des aménagements à ce régime ne sont pas envisageables, ces logements de fonction ne pouvant être assimilés à des résidences principales à part entière, puisque leurs occupants ne peuvent en disposer comme ils le souhaiteraient et qu'ils sont dans l'obligation d'y habiter.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des logements dont les contribuables se réservent la jouissance, constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé l'application au logement qui constitue l'habitation principale du contribuable, c'est-à-dire, selon une jurisprudence constante, celui où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes qui occupent un logement de fonction, seul ce dernier répond à cette définition. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer et ouvrir droit à réduction d'impôt. Si cette mesure ne trouve pas à s'appliquer, le titulaire du logement de fonction peut cependant bénéficier de la réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition ou la construction d'un autre logement s'il prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ces dispositions permettent notamment de tenir compte de la situation des titulaires d'un logement de fonction qui acquiescent une résidence personnelle pour leur future retraite.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11265

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1508